

XV. Signification des jugements.

355. SIGNIFICATION d'un jugement de justice de paix.

CODE Pr. civ., art. 64. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1^{er}, p. 66; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 46; — BOUCHER D'ARGIS, p. 244; — RIVOIRE, p. 274; — SUDRAUD-DESISLES, p. 52; — BONNESŒUR, Tarifs comm., p. 24, § 2.]

L'an., le., à la requête du sieur., demeurant à., pour lequel domicile est élu en sa demeure, je. (immatriculé), soussigné, ai signifié, et en tête [de celle] des présentes, laissé copie au sieur., demeurant à., audit domicile, en parlant à. De la grosse d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties sus-nommées, par M. le juge de paix du canton de., le., enregistré; Et je lui ai, audit domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie tant du jugement sus-énoncé que du présent, dont le coût est de.

Si le jugement est par défaut, on remplace ces mots : rendu contradictoirement, etc., par ceux-ci : rendu par défaut, au profit du requérant contre ledit sieur. par M. le juge de paix, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 21, § 2.) — Original, 1 fr. 50 c. — Copie, 40 c. — Papier timbré, 1 fr. 80 c. — Enreg., 2 fr. 25 c. en principal.

356. SIGNIFICATION du jugement aux héritiers de la partie décédée, pour faire courir le délai d'appel.

(Voir infra, 2^e partie, tit. 1^{er}, la formule donnée pour l'application de l'art. 447, C. p. c.)

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, profession), demeurant à., faisant élection de domicile en la demeure de M^e., avoué au tribunal de première instance de., à., rue., j'ai. (immatriculé de l'huissier), soussigné, signifié, et, avec [celle des] les présentes, donné copie, sous toutes réserves d'appel, aux héritiers du sieur.; ce dernier demeurant, de son vivant, à., audit domicile, en parlant à.

D'un jugement contradictoirement rendu entre ledit défunt. et le requérant, par M. le juge de paix du canton de., le., enregistré et signifié audit sieur., de son vivant; leur déclarant que la présente signification est faite conformément à l'art. 447, C. p. c.; et j'ai, audit, etc.

DÉCOMPTE.—(Voy. la formule précédente.)

signer la feuille d'audience (Q. 83).

Le greffier du juge de paix, dans le cas où celui-ci, après avoir prononcé un jugement, se trouve dans l'impossibilité de le signer, doit en référer au tribunal de première instance qui, les parties, le juge de paix et le greffier entendus, et les feuilles d'audience vérifiées, ordonne que le jugement sera expédié sur la signature du suppléant ou du juge de paix

le plus voisin (Q. 85 ter; S. al., n. 149).

Dans le cas où l'impossibilité de signer proviendrait du greffier, le commissaire-greffier y suppléerait, ou, à défaut, mention de l'impossibilité serait faite par le juge, en signant (Q. 85 quat.).

Le greffier qui délivre expédition d'une minute non signée par le juge, peut être poursuivi comme faussaire (Q. 85). — V. Décis. min. 14 fév. 1848 et 8 fév. 1861.

XVI. Voies de recours contre les jugements.

I. APPEL (1).

357. ACTE d'appel d'un jugement de justice de paix.

CODE Pr. civ., art. 16. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1^{er}, p. 66; — Art. 13 de la loi du 25 mai 1838; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 46; — BOUCHER D'ARGIS, p. 56; — RIVOIRE, p. 24; — SUDRAUD-DESISLES, p. 65; — BONNESŒUR, Tarifs comm., p. 31.]

L'an., le. (1*), à la requête du sieur (2)., demeurant à., pour lequel domicile est élu à., en l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil de première instance de., à., rue., n^o., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, je., soussigné, ai signifié et déclaré au sieur., demeurant à., audit domicile, en parlant à., que le requérant est appelant d'un jugement (3) rendu contradictoirement entre

(1) Devant les tribunaux civils, l'appel des sentences des juges de paix est instruit comme matière sommaire (V. supra, p. 301, chap. 3, et p. 281, formule n^o 304).

(1*) L'art. 16, C. p. c., a été abrogé par l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838, qui veut que l'appel ne puisse être interjeté avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivent la signification du jugement à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Les personnes domiciliées hors du canton jouissent d'une augmentation de délai, conformément aux art. 73 et 1033, C. p. c. — Cet article est rédigé d'une manière fort obscure. J'ai décidé que le délai d'augmentation devait être accordé à l'appelant, à raison de son éloignement du domicile de l'intimé.

Le jugement rendu dans les cas prévus par les art. 10 et 11 (Voy. supra, formules n^{os} 323 et 324) est sujet à l'appel; cet appel doit être interjeté dans les dix jours de la notification du jugement à personne ou domicile (Q. 50 bis).

(2) La partie citée, qui a donné à un tiers pouvoir de comparaitre pour elle, et même de proroger la juridiction au delà du taux de la compétence du juge de paix, sans toutefois lui accorder celui de renoncer à l'appel ou aux autres voies de droit, n'est pas non recevable à se rendre appelante, parce que son mandataire a renoncé à la voie d'appel, en

signant la déclaration prescrite par l'art. 7 (Q. 31 bis).

(3) Les jugements qualifiés en dernier ressort, mais rendus sur des matières où le juge de paix ne pouvait prononcer qu'en premier ressort, sont susceptibles d'appel (Q. 72 bis). — Il en est autrement des jugements qualifiés en premier ressort, mais rendus sur des matières où le juge de paix devait prononcer en dernier ressort (Ibid.). — V. J. Av., t. 95, p. 115.

L'appel d'un jugement interlocutoire est recevable après le jugement définitif, quoiqu'il ait été exécuté sans réserves, et que plus de trois mois se soient écoulés depuis sa signification (Q. 440 ter).

L'appel du jugement interlocutoire déclaré exécutoire par provision ne suspend pas l'instruction (Q. 441).

Le jugement rendu par un juge de paix sur une demande en renvoi est toujours susceptible d'appel, même lorsque le juge aurait pu prononcer en dernier ressort sur le fond (Q. 73; S. alph., n. 211).

On peut se pourvoir en appel contre les jugements par défaut rendus en justice de paix après le délai de l'opposition (Q. 76).

Le jugement par défaut de justice de paix, rendu en premier ressort, soit sur une première, soit même sur une seconde opposition, est sujet à l'appel (Q. 100).

Lorsqu'un juge de paix a prononcé comme juge civil sur une contestation de la compétence du tribunal de police,

lui et le sieur., par M. le juge de paix de., enregistré et signifié par exploit de., huissier à (4)., en date du.; en conséquence, j'ai donné assignation (5) audit sieur., en parlant comme ci-dessus, à comparaître à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les Président et Juges composant la première chambre du tribunal civil de première instance de. (6), séant à. heure du., pour.,

Attendu que.,

Voir dire qu'il a été mal jugé, bien appelé, du jugement contradictoirement rendu entre les parties, par M. le juge de paix de., ce faisant, que ledit jugement sera mis au néant, et le requérant sera déchargé des condamnations prononcées contre lui, et statuant au principal, que le sieur. sera déclaré purement et simplement mal fondé en sa demande, formée par exploit de., huissier à., en date du., et que l'amende consignée sera restituée, et s'entendre condamner aux dépens de justice de paix et d'appel.

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 27.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 7 fr. 50 c. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 20 c.

II. TIERCE OPPOSITION.

Cette voie est ouverte contre les jugements de justice de paix (Voy. infra, 2^e part., tit. II, § 1, formules nos 422 et suiv.)

L'appel du jugement est recevable, quoiqu'il n'ait pas été interjeté dans les dix jours que l'art. 174, C. i. c., fixe pour seul délai de l'appel des jugements de ce tribunal (Q. 70 bis).

De ce que l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838 dispose que l'appel des jugements rendus par le juge de paix ne pourra être interjeté pendant les trois jours qui suivront leur prononciation, il suit que l'exécut. est aussi suspendue pendant ce délai (Q. 77 bis; S. al., v. J. de p., n. 218, 219).

L'appel des jugements qui ont statué sur des questions de compétence est soumis à une règle particulière, qui consiste en ce que, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel de son jugement ne peut être relevé, aux termes du § 3 de l'art. 14 de la loi du 25 mai 1838, qu'après le jugement définitif (Q. 77 ter).

Une décision par laquelle un juge de paix, sans prononcer sur sa compétence, renvoie purement et simplement les parties devant le tribunal d'arrondissement, pour y être statué sur la contestation, peut être attaquée par la voie de l'appel,

et non comme constituant un déni de justice (Q. 77 quat.). — Voy. infra, formule n° 441, et la note 4.

(4) Avant la loi du 25 mai 1838, le délai d'appel ne courait pas, si la signification du jugement était faite par tout autre huissier que celui qu'indiquait l'art. 16, C. p. c. (Q. 70).

Il n'y a pas nullité des poursuites d'exécution d'un jugement de la justice de paix, qui n'a pas été signifié par un des huissiers du canton de la justice de paix (Q. 71).

En disant que le jugement sera signifié par l'huissier de la justice de paix, le Code a entendu indiquer l'huissier du canton du juge qui a rendu le jugement; dans le cas où la signification doit se faire hors du canton, il y a lieu à l'application de l'art. 156 (Q. 72).

(5) L'acte d'appel doit contenir assignation, à peine de nullité (Q. 75).

(6) L'appel d'un jugement de juge de paix dont la compétence a été prorogée doit être porté devant le tribunal auquel ressortit ce juge de paix (Q. 26).

III. CASSATION.

La loi du 25 mai 1838, dans son art. 15, dispose que les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir (1). Voy. aussi Q. 74.

XVII. Réception de caution (1*).

§ 58-560. ACTE de présentation de caution dans le cas où l'exécution provisoire a été ordonnée avec caution.

CODE Pr. civ., art. 47. — Loi du 25 mai 1838, art. 44. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 72; CODE Pr. civ., art. 23. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 25; — BONNESŒUR, *cod.*]

L'an., le., à la requête du sieur. (noms, profession, demeure et élection de domicile), je. (immatriculé de l'huissier), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur. (noms, profession), demeurant à., audit domicile, en parlant à.;

Que, pour satisfaire au jugement rendu contradictoirement entre les parties, le., par M. le juge de paix de., enregistré, le sieur. offre pour caution le sieur. (noms, profession), demeurant à.;

En conséquence, j'ai cité ledit sieur. à comparaître le., heure de., par-devant M. le juge de paix du canton de., dans le lieu ordinaire de ses audiences, à., pour prendre, en exécution du jugement sus-énoncé, communication des titres et pièces que produira le sieur. afin d'établir sa solvabilité, et accepter ou refuser la caution présentée, déclarant audit sieur. que, faute par lui de comparaître, le sieur., caution présentée, fera à l'audience sa soumission, qui ne sera plus susceptible de contestation.

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme il a été dit, laissé copie du présent, dont le coût est de. (Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

Original, 1 fr. 50 c. — Copie, le quart, 40 c. — Enreg., 2 fr. 25 c. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 20 c.

(1) Est entaché d'excès de pouvoir le jugement dans lequel un juge de paix, siégeant comme tribunal de police, argue de partialité le procès-verbal dressé par un maire dans l'exercice de ses fonctions administratives, et le qualifie de vexatoire (J. Av., t. 72, p. 662, art. 304, § 31); — Il en est de même du jugement qui qualifie de vexatoires les poursuites du ministère public et de l'autorité municipale (t. 73, p. 426, art. 485, § 147); et de celui qui change un séquestre nommé par une Cour d'appel (t. 73, p. 683, art. 608, § 5). — Mais il y a seulement mal jugé, dans la sentence du juge de paix qui rejette une exception de prescription, par suite de l'appréciation du fond du procès (J. Av., t. 74, p. 35, art. 644, § 5). — V. aussi J. Av., t. 76, p. 300; t. 94, p. 54.

Les jugements des justices de paix ne sont pas sujets à tous les pourvois admis par le Code contre les décisions des autres tribunaux. La requête civile ne leur est pas applicable (Q. 77; Suppl. alph., n. 233, 234).

(1*) La caution ordonnée par un jugement rendu en justice de paix doit être reçue à l'audience par le juge de paix. Les formalités tracées infra, au titre des réceptions de cautions devant les tribunaux civils, ne sont pas applicables. Devant le tribunal de paix, point de formalités, point d'écritures, point de dépôt préalable au greffe des titres constatant la solvabilité. Au jour indiqué, la caution vient à l'audience apportant les titres; le juge les examine séance tenante, il écoute les réclamations de la partie adverse, et prononce (Q. 82).

XVIII. *Actions possessoires* (1).

561. CITATION en complainte.

CODE Pr. civ., art. 1 et 3. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1^{er}, p. 4 et 45; — COMM. DU TARIF, — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 16; — SUD.-DESISLES, p. 24; — Tarifs, BONNESŒUR, p. 24, § 3.]

L'an., le., etc. (*préambule ordinaire des citations*);
Pour, attendu que le requérant est depuis un an (1^{er}) en possession (2)
de. (*indiquer l'objet, le décrire exactement*);

(1) Les avantages que l'action possessoire assure à ceux dont la possession réunit les conditions voulues par la loi ne sauraient être trop signalés. C'est la voie la plus simple et la moins coûteuse de conserver la possession de la chose en litige, et le moyen le plus facile de résister à l'adversaire obligé de se pourvoir au pétitoire et de supporter ainsi tout le poids de la preuve de la propriété: *onus probandi incumbit ei qui agit* (Voy. mes observations sur un jugement du tribunal civil de Cognac, *J. Av.*, t. 74, p. 548, art. 763. Ce jugement décide que, lorsque devant un juge de paix saisi d'une action en dommages-intérêts pour arrachement d'arbres, le défendeur oppose l'exception *fecit sed jure feci*, en excipant d'un droit de propriété ou de possession, le juge doit se borner à surseoir et laisser à la partie la plus diligente le soin de se pourvoir devant le tribunal compétent. — La Cour de cassation, contrairement à mon opinion (Q. 107 *ter*), veut que le tribunal qui surseoit à statuer fixe au défendeur un délai pour se pourvoir devant qui de droit, afin d'y établir sa propriété ou sa possession). L'action possessoire est aussi d'une grande ressource en matière de chemins vicinaux pour établir le droit, non pas à la revendication du terrain compris dans l'arrêté préfectoral de classement, mais à l'indemnité représentant la valeur du terrain dont on a été dépossédé (Voy. *J. Av.*, t. 73, p. 146, 224 et 418, art. 385, 415 et 485, § 118; t. 74, p. 349, art. 712; t. 75, p. 38 et 102, art. 801 et 818). La Cour de cassation a même déclaré, dans un arrêt que j'ai critiqué, que l'arrêté du préfet qui déclare la vicinalité d'un chemin et en fixe la largeur ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action possessoire de la part

de celui qui revendique la propriété de l'intégralité du sol du chemin, l'art. 15 de la loi du 21 avril 1836 ne s'appliquant qu'au cas où quelques portions des propriétés riveraines du chemin se trouvent renfermées dans les limites fixées par l'arrêté (t. 72, p. 519, art. 244).

(1^{er}) Les actions possessoires ne peuvent être formées que dans l'année du trouble et par ceux qui, depuis une année au moins, sont en possession paisible, par eux ou les leurs, à titre non précaire (I, 95, art. 23; 96, n^o XVII).

Il faut entendre les dispositions de l'article 23 qui exigent une possession annale et qui n'admettent l'action qu'autant qu'elle est intentée dans l'année du trouble, en ce sens que le Code a dérogé à la coutume de Paris qui exigeait une possession *d'an et jour* (Q. 100 *bis*).

Est recevable l'action en complainte fondée sur un fait de trouble commis dans l'année, quoiqu'il ne soit que la répétition d'autres faits semblables, antérieurs de plus d'une année (*J. Av.*, t. 73, p. 6-8, art. 608, § 28).

Pour former l'action possessoire, il faut avoir possédé pendant une année (Q. 107; *S. al.*, v^o *Act. possess.*, n. 4).

La possession annale est également nécessaire à celui qui veut intenter l'action en réintégrande (Q. 107 *bis*).

La jurisprudence de la Cour de cassation est contraire à mon opinion (*J. Av.*, t. 72, p. 422, art. 196; t. 73, p. 98, art. 363). *V. S. al.*, *eod. verb.*, n. 5 et s.).

Celui qui, après avoir été condamné au pétitoire par jugement passé en force de chose jugée, a continué de posséder pendant an et jour, n'a qu'une possession précaire qui ne lui permet pas d'intenter l'action possessoire (Q. 101).

(2) Il est nécessaire, pour que la complainte soit recevable, que la possession

Attendu que depuis moins d'une année (3), et notamment le., le sieur. s'est permis de. (*énoncer le fait de trouble à la possession*); que ce fait trouble le requérant dans sa possession et lui cause un grave préjudice (4),

Voir dire et ordonner que, par le jugement à intervenir, le requérant sera maintenu dans la possession et libre jouissance de.; s'entendre, en outre, condamner à.; voir dire que, faute de ce faire dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, il y sera contraint par toutes les voies de droit, et à payer au requérant la somme de. par chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts; et s'entendre enfin condamner aux dépens, sous toutes réserves; et j'ai au susnommé, parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 21.) — Original, 1 fr. 50 c. — Copie, 40 c. — Enreg., 2 fr. 25 c. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 20 c.

562. CITATION en réintégrande.

t. 1, p. 4 et 3; — L. 25 mai 1838, art. 6, § 4; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 24, § 1. J

L'an., le., à la requête du sieur., propriétaire, domicilié dans la commune de., j'ai., huissier, soussigné, cité le sieur., propriétaire, demeurant dans la commune de., en son do-

ait été publique pendant toute l'année, en sorte qu'il faut toujours remonter à l'origine de cette possession pour juger s'il y a clandestinité (Q. 107 *quing.*).

L'usufruitier, le fermier ou tout autre possesseur à titre précaire, n'a pas l'action possessoire à l'effet d'être légalement présumé propriétaire de la chose tenue en usufruit ou affermée (I, 94, à la note. — Voy. cependant *J. Av.*, t. 74, p. 256, art. 663, § 42, un arrêt de la Cour de Montpellier).

Mais l'usufruitier est recevable à former cette action lorsqu'il est troublé dans la jouissance des droits attachés à l'usufruit (I, 194, à la note).

La complainte est recevable de la part d'un possesseur qui a été troublé dans l'année par un autre que celui contre lequel il forme cette action pour réprimer un trouble postérieur; le défendeur ne peut pas, en effet, se prévaloir du trouble causé par un tiers pour prétendre que la possession du demandeur n'a pas été paisible (Q. 107 *quat.*).

Un tiers qui prétend avoir la possession que se disputent deux parties, peut agir contre l'une d'elles par action principale

et directe au possessoire (Q. 122).

(3) Le délai d'un an pour intenter l'action possessoire court du jour même du trouble, et non pas du jour où le trouble a été connu, bien qu'il s'agisse d'un trouble de droit plutôt que d'un trouble de fait, et que le trouble ait eu lieu, non contre le propriétaire, mais contre un fermier qui n'a pas averti le propriétaire (Q. 109).

L'action possessoire ne peut pas être formée si le trouble remonte au delà de l'année dans laquelle on se propose de l'intenter (Q. 108).

(4) De ce qu'un possesseur de mauvaise foi peut former l'action possessoire pour trouble à la possession, il n'est pas permis d'en conclure que cette action appartient à celui qui possède clandestinement, par violence ou précairement (Q. 107 *sex.*). — *V. S. al.*, v^o *Cit.*, n. 40 et s.).

Ce sont les conclusions prises dans l'exploit introductif d'instance qui déterminent si l'action possessoire dont est saisi le juge de paix est une action en complainte ou en réintégrande (*J. Av.*, t. 72, p. 179, art. 81, § 6).

micile, en parlant à, à comparaitre le . . . du courant, à . . . heures du . . . , par-devant M. le juge de paix du canton de, et dans le lieu ordinaire de ses audiences, pour :

Attendu que, durant l'absence du requérant, mais depuis moins d'une année, vers le . . . dernier, ledit sieur s'est permis de dépouiller le requérant de la portion d'une pièce de terre labourable que ce dernier possède dans la commune de, confrontant du levant à terre de même nature possédée par ledit sieur, du couchant à, du midi à, et du nord à, laquelle portion de terre est de la contenance d'environ; de l'ensemencer en blé froment et d'y faire un fossé séparatif du restant de la pièce du requérant;

Attendu que ledit sieur a résisté à toutes réclamations amiables qui lui ont été adressées, ce qui oblige le requérant à recourir à justice par voie d'action possessoire en réintégration,

Voir donner acte au requérant de ce qu'il considère comme trouble à sa possession l'usurpation de ladite contenance de terre labourable; ce faisant, ordonner que le sieur sera condamné à abandonner immédiatement audit requérant la possession de ladite contenance; se voir condamner, en outre, pour privation de jouissance et le fossé creusé, à payer au requérant la somme de pour la valeur des fruits et préjudice causé, si mieux il n'aime faire estimer le tout par experts, avec dépens.

Je lui ai, etc.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE. (Voy. la formule n° 361.)

365. ACTE d'opposition à ce que des ouvrages nuisibles soient continués.

CODE Pr. civ., art. 23. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 25]

L'an, le, à la requête du sieur, propriétaire, demeurant à, j'ai, etc.;

Dit et déclaré au sieur, propriétaire, demeurant au lieu de, commune de, qu'il possède dans ledit hameau de une maison donnant, du côté du levant et du midi, sur la voie publique;—qu'il a, sans en avoir le droit, construit depuis quelques années un four contigu à ladite maison, tellement disposé que le chemin public en est rétréci de manière à rendre le passage, même pour une charrette vide, très-difficile;—que, pour les charrettes chargées de pailles, foin, fascines, etc., le requérant et tous autres sont obligés de faire un long détour par l'impossibilité de pratiquer ce passage, le plus direct et le plus convenable;—que, dans plusieurs circonstances, ledit requérant a sollicité ledit sieur d'effectuer la démolition dudit four pour rendre le chemin d'un usage facile à toutes charrettes;—qu'il s'y est constamment refusé jusqu'à ce moment;—mais que, le (date), en voyant ledit sieur démolir ledit four, le requérant pensait qu'il n'en agissait ainsi que pour se conformer à ses vives sollicitations, tandis qu'au contraire ledit sieur a fait procéder aux travaux de reconstruction dudit four;

Dans ces circonstances, attendu qu'il est du plus grand intérêt pour le requérant d'empêcher cette construction, afin de se ménager un passage libre et aisé entre sa maison et celle dudit sieur;—Que l'œuvre du sieur, en rétrécissant outre mesure la voie publique, l'oblige à faire, le plus souvent, un détour considérable, ce qui le gêne essentiellement dans l'exploitation de ses propriétés;

J'ai, huissier susdit et soussigné, procédant à même requête que ci-dessus, formellement dénoncé audit sieur que le requérant fait opposition à la construction dudit four, le sommant d'avoir à suspendre sur-le-champ les travaux

dont il s'agit;— Et attendu que le requérant se propose, s'il y a lieu, de faire ordonner par la justice la démolition de la portion d'ouvrage construite, je lui ai fait défenses d'avoir à continuer lesdits travaux, protestant contre lui et contre tous ouvriers par lui employés à cette construction, de tous dépens, dommages-intérêts, pour tout ce qui sera fait au mépris du présent, dont le coût est de
(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n° 361.)

Remarque.— Le plus souvent, la déclaration d'opposition accompagne la citation en justice; il est des cas, néanmoins, où elle se fait aux personnes préposées à l'entreprise, lorsque, par exemple, le propriétaire a son domicile ailleurs, il y a alors nécessité de les séparer. — On y est quelquefois porté par un motif d'égards ou de ménagement. On est moins blessé d'un acte extrajudiciaire que d'une citation en justice. Si les travaux sont continués, il est donné citation dans la formule suivante, qui prévoit une autre espèce.

364. CITATION en dénonciation de nouvel œuvre.

CODE Pr. civ., art. 23. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 25.]

L'an, le, à la requête du sieur, propriétaire, demeurant à

J'ai, huissier, etc.,

Dit et déclaré au sieur, demeurant à, audit domicile, en parlant à,

Que le requérant a vendu, le par acte passé devant M^e, notaire à, enregistré, au père dudit sieur, un jardin placé sur le derrière de la maison du requérant, dans la direction du nord au midi, sous la réserve : 1^o que les croisées de ladite maison donnant sur le jardin continueraient à subsister; 2^o que ledit sieur père s'interdirait à toujours d'élever dans ledit jardin aucune construction, ni même de planter aucun arbre à haute tige qui puisse gêner la vue de la rivière qui coule au bas du jardin;

Mais, attendu que, nonobstant la clause susdite, le sieur, seul et unique héritier de son père, se permet, depuis peu de jours, d'élever dans ledit jardin, une construction dont la hauteur dépassera, d'après le plan communiqué par l'entrepreneur, les croisées du premier étage de la maison du requérant, ce qui doit porter atteinte au droit de vue réservé;

Attendu que cette entreprise ouvre au requérant contre ledit sieur l'action possessoire en dénonciation de nouvel œuvre, dont la connaissance est dévolue au juge de paix;

J'ai, huissier susdit et soussigné, procédant à même requête que ci-dessus, cité le sieur à comparaitre devant M. le juge de paix du canton de, et dans le lieu ordinaire de ses audiences, à heure de, pour voir dire et déclarer que le requérant s'oppose à la continuation du nouvel œuvre, consistant dans la construction du bâtiment que ledit sieur a fait commencer dans son jardin;— Voir dire, par suite, qu'il sera tenu de faire cesser immédiatement l'ouvrage commencé (1), et de le démolir dans le délai qui

(1) L'action possessoire pour cause de nouvel œuvre peut être formée à l'occasion de travaux terminés comme pour des travaux commencés. La loi n'exige qu'une condition : c'est qu'elle soit intentée avant l'expiration de l'année dans le cours de laquelle le trouble s'est manifesté (Q. 109 bis; S. al., v^o Act. poss., n. 45 ets.). L'autorisation d'élever des constructions donnée par acte administratif n'empêche pas la dénonciation de nouvel œuvre, si ces constructions blessent des droits de propriété ou de possession (J. Av., t. 72, p. 182, art. 81, § 18).

318 1^{re} PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT LES JUGES DE PAIX.

sera fixé par justice, passé lequel et faute de ce faire, le requérant demeurera autorisé à le faire faire aux frais du défendeur, avec dépens.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme il a été dit, laissé copie du présent, dont le coût est de
(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.—(Voy. *suprà*, formule n° 361.)

365. JUGEMENT sur une action possessoire.

CODE Pr. civ., art. 23, 24, 25, 26, 27. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 95 et suiv.; — Loi du 25 mai 1838, art. 6; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 20 et suiv.]

Entre le sieur., demandeur au possessoire, suivant exploit du. . . ., comparant;

Et le sieur., défendeur, aussi comparant;
Par le demandeur, il a été dit que. (énoncer les moyens);
A quoi le défendeur a répondu que.;
Sur quoi, nous, juge de paix;
Vu l'enquête et la contre-enquête (1);
Vu les titres (2) produits de part et d'autre;

(1) Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui peut être ordonnée ne doit porter que sur ces faits, et non sur le droit du fond (I, 120, n° XVIII, et note 2).

L'enquête ne peut pas porter sur des faits autres que ceux relatifs à la déposition ou au trouble. Les dépositions qui excéderaient cette limite n'auraient pas de valeur (Q. 126; S. *alph.*, n. 57).

Cette enquête est facultative pour le juge, qui peut, sans y avoir recours, statuer sur les faits de possession ou de trouble (Q. 110, *in fine*).

Un juge de paix, en admettant la preuve d'une possession annale, précise suffisamment l'état de la question et ce qu'il faut prouver (I, 120, note 1).

De ce que l'art. 24 porte que l'enquête sera ordonnée, lorsque la possession ou le trouble sera dénié, il ne résulte pas que le juge de paix ne puisse pas l'ordonner, lorsqu'une des parties fait défaut (Q. 110; S. *al.*, n. 58 et s.).

Si les preuves sont égales de part et d'autre, le juge de paix ne doit pas ordonner le séquestre, et renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire: il doit, au contraire, déclarer la possession commune aux deux parties; s'il a doute, le juge doit condamner le demandeur (Q. 111).

(2) Le juge du possessoire peut consulter les titres, pour savoir si la possession de celui qui intente une action pos-

sessoire est ou non précaire, et, dans ce cas, il est souverain appréciateur de ces titres, considérés comme titres de possession (Q. 101 bis et 112).

Qu'arrivera-t-il, lorsqu'un propriétaire et un acquéreur, ou bien deux acquéreurs, se disputent la possession d'un héritage, et invoquent leurs titres d'acquisition? Il faut distinguer:

Lorsque l'action possessoire est dirigée par le propriétaire contre l'acquéreur, le titre ne doit pas être consulté, si la possession annale est postérieure à la date de ce titre; dans le cas contraire, c'est-à-dire si la possession du demandeur est en partie antérieure au titre, l'examen du juge doit porter sur ce titre pour déterminer l'annalité de la possession. La même distinction doit être faite, lorsque l'action est dirigée par l'acquéreur qui s'est mis en possession contre l'ancien propriétaire, ou lorsque l'action est intentée par un acquéreur contre un autre acquéreur.—En d'autres termes, il n'est nécessaire de consulter les titres qu'autant que la durée de la possession ne peut être fixée que par eux (Q. 102, 103, 104, 105 et 106).—Voy. *infra*, p. 349, note 4, les questions sur le cumul du possessoire et du pétitoire.

Lorsqu'il s'élève une question de propriété, le juge de paix n'est pas, par cela même, empêché de prononcer au possessoire: il doit considérer seulement

LIVRE II. — XVIII. ACTIONS POSSESSOIRES. — 365. 349

Attendu qu'il en résulte la preuve que le sieur. est, depuis plus d'un an, en possession et jouissance de.; que, vainement, le sieur. prétend que., que les titres produits par lui ne sont pas de nature à changer le caractère de la possession du sieur., et à la rendre précaire;

Déclarons le sieur. bien fondé en son action; en conséquence, le maintenons dans la possession et jouissance de. (3), et condamnons le sieur. à délaisser immédiatement ledit (ou ladite)., et à payer au sieur. la somme de., à titre de dommages-intérêts (4),

qu'elle n'a pas trait à la contestation (Q. 120).

Le juge de paix, saisi de l'action en complainte, par le propriétaire d'une usine, contre un riverain supérieur, qui a détourné sur son propre fonds une partie des eaux motrices de l'usine, ne doit pas se déclarer incompétent, sur le motif qu'au juge du pétitoire seul appartient le droit d'examiner s'il y a usurpation ou abus de la faculté conférée aux propriétaires riverains d'un cours d'eau par l'art. 644, C. e. (J. Av., t. 75, p. 499, art. 928).

(3) Le juge de paix peut ordonner le séquestre de l'immeuble litigieux pendant l'instance au possessoire (Q. 111 bis).

La partie qui a troublé la possession paisible d'un propriétaire doit être condamnée à des dommages-intérêts. Cependant la jurisprudence se montre indulgente, et souvent elle se borne à condamner aux frais de l'instance pour tous dommages-intérêts (J. Av., t. 74, p. 246, art. 663, § 2).

(4) Les jugements rendus au possessoire, ne peuvent pas avoir autorité sur la chose à juger au pétitoire (Q. 113).

Si les parties, renvoyées au pétitoire, dans l'état de possession déclarée commune, ne produisent point devant le juge de titres de propriété, ou ne font pas preuve d'une possession antérieure à la dernière année, et qui, par sa durée, sa continuité, ses caractères, leur ait fait acquérir la propriété par prescription, le juge du pétitoire doit décider qu'elles sont considérées comme propriétaires par moitié (Q. 111 *quat.*; S. *al.*, n. 68).

S'il arrivait qu'un propriétaire établît une clôture sur son terrain, et que le voisin l'abattît, prétendant avoir sur ce terrain un droit de servitude discontinuée et non apparente, le juge de paix ne

pourrait pas surseoir à faire droit sur l'action en complainte du premier, jusqu'à ce que le tribunal compétent eût prononcé sur les prétentions du voisin à l'exercice de la servitude (Q. 125).

Celui qui est assigné au pétitoire, après avoir obtenu jugement au possessoire, ne peut pas être obligé de prouver autrement son droit à la propriété (Q. 115).

Doit-on admettre une exception en matière de servitude prescriptible? La question est controversée (Suppl., p. 27).

Le recours en garantie a lieu dans les matières possessoires, en faveur du fermier et de l'acquéreur (Q. 121).—Voy. *suprà*, formule n° 331.

Les jugements possessoires sont toujours sujets à l'appel (Q. 133).

Il est défendu au juge de cumuler le possessoire et le pétitoire. Cette défense signifie non-seulement que le juge de paix ne peut prononcer sur la propriété, et le tribunal civil sur la possession, mais encore que le possessoire et le pétitoire ne peuvent être soumis simultanément, par la même partie, l'un au juge de paix, l'autre au tribunal civil (Q. 116).

En cas de confusion du pétitoire et du possessoire dans la demande, le demandeur peut lui-même la restreindre avant le jugement, sinon, le juge fait la distinction et prononce sur le possessoire (Q. 116 bis).

L'action possessoire est recevable, lorsqu'elle est intentée contre le demandeur au pétitoire, qui, pendant le litige, se met en possession de l'objet contentieux (Q. 117 bis et 128).

Dans une instance où l'on ne conteste ni la possession, ni la propriété, il ne peut y avoir cumul du possessoire et du pétitoire (I, 130, à la note).

Le défendeur au possessoire qui a obtenu un jugement favorable ne peut pas,

et les dépens liquidés à, sous la réserve des droits des parties au pétitoire (5).

DÉCOMPTE.—(Voy. *suprà*, formule n° 346.)

pendant l'instance d'appel, se pourvoir au pétitoire (Q. 129 bis).

Le juge qui déclare une action possessoire non recevable ne cumule pas le pétitoire et le possessoire (Q. 114).

Un juge de paix ne cumule pas le possessoire et le pétitoire, en ordonnant, à l'occasion et par suite de la première action, que des bornes seront placées pour déterminer la ligne qui séparera deux héritages (Q. 119; S. *al.*, n. 76 et s.).

Le juge de paix ne cumule point le possessoire et le pétitoire, lorsqu'il décide, dans un jugement sur une action possessoire, que le demandeur est en possession de temps immémorial (Q. 123).

Il y a cumul, lorsque le juge de paix accueille l'action en complainte formée par une partie qui ne prouve pas une possession annale, et motive son jugement sur ce qu'elle justifie d'une possession ancienne, ainsi que du droit de propriété, et que la possession n'est qu'une émanation de ce droit (Q. 123 bis, et *Suppl. alph.*, v° *Act. possess.*).

Il y a aussi cumul, lorsque, pour rejeter une demande en destruction d'une barrière élevée sur l'endroit par lequel le demandeur enclavé prétend avoir acquis le droit de passer depuis plus d'un an, le juge de paix s'est fondé uniquement sur ce qu'il n'était pas justifié que cet endroit fut le moins dommageable au défendeur (J. *Av.*, t. 74, p. 251, art. 663, § 17).

Il y a cumul, si le juge de paix refuse la maintenue au complainant, en se fondant sur les dispositions des art. 644 et 645, C. c. (Q. 123 ter).

On concilie cette décision avec les arrêts qui ont déclaré qu'il n'y a pas cumul, lorsque, sur un procès au pétitoire, le juge de paix prend en considération les dispositions des lois relatives au fond, en remarquant que le juge de paix n'a ainsi agi que pour s'assurer si la possession était légale ou précaire (Q. 123 quat.).

Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire, dans un jugement possessoire

qui fait défense à l'auteur du trouble d'exercer à l'avenir des actes semblables à ceux qui ont donné lieu à la complainte (Q. 124).

Le juge de paix qui s'occupe du pétitoire dans les motifs de son jugement, et ne statue que sur le possessoire, ne cumule pas, pourvu qu'il ne se soit déterminé que par le fait de la possession (Q. 118, et J. *Av.*, t. 73, p. 455, art. 502; t. 74, p. 400, art. 726, § 21). — Voy. *suprà*, p. 348, not. 2, ce que je dis sur l'appréciation des titres par le juge de paix.

Celui qui se pourvoit au pétitoire est légalement présumé avoir renoncé aux droits qu'il eût pu faire valoir au possessoire, et avoir reconnu la possession de celui contre lequel il revendique l'objet litigieux (I, 138, n° XX).

Le demandeur au pétitoire peut, nonobstant l'art. 26, se désister de sa demande et poursuivre au possessoire, si le défendeur n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation (Q. 127).

Celui qui a assigné en conciliation sur une demande au pétitoire n'est pas, par cela seul, irrecevable à agir au possessoire (Q. 127 bis).

Le défendeur au pétitoire est toujours recevable à agir au possessoire (Q. 128).

Le demandeur ne le serait pas pour trouble postérieur à l'introduction de son instance au pétitoire (Q. 128).

(5) Le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire est terminée, et qu'après, s'il a succombé, avoir satisfait aux condamnations prononcées contre lui (I, 145, n° XXI).

Il ne peut se pourvoir au pétitoire avant l'instance terminée ou le jugement exécuté, quoiqu'il ait à craindre qu'après ce délai son action pétitoire ne soit prescrite (Q. 130 bis).

Celui qui a défendu au possessoire, formé et jugé pendant qu'un ancien procès au pétitoire était resté sans poursuites, ne peut pas reprendre ce procès,

566. DÉCLARATION constatant que le demandeur au pétitoire a pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui au possessoire.

CODE Pr. civ., art. 27. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 444; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 20.]

Il arrive souvent que les demandes au pétitoire sont rejetées, parce qu'il n'a pas été préalablement satisfait aux condamnations prononcées par le jugement sur le possessoire. Pour éviter, autant que possible, de semblables désagréments, il n'est pas sans utilité de donner une formule de déclaration qui constate que l'on s'est conformé à la loi. Cette formule peut être ainsi conçue :

Je, soussigné., propriétaire, demeurant à, reconnais et déclare que le sieur., aussi propriétaire, demeurant même commune, a, suivant jugement rendu par M. le juge de paix du canton de., le., été condamné envers moi, sur action possessoire, à me payer : 1^o la somme de. . . . francs, à titre de dommages-intérêts, pour trouble causé sur une pièce de terre labourable m'appartenant, ensemencée en blé froment; 2^o celle de. . . . francs, pour frais et dépens, et que, ce jourd'hui, il a pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui, en me payant les deux sommes ci-dessus énoncées, dont quittance.

(Signature de la partie.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 40 c. — Enregistrement, droit proportionnel, de libération à raison de 25 c. p. 0/0 (Loi du 7 août 1850, art. 9), Mémoire.

ans être tenu de satisfaire préalablement aux condamnations possessoires (Q. 130).

Quoique le demandeur, qui a obtenu les condamnations au possessoire, néglige de les faire liquider, le défendeur ne peut pas, en fournissant caution de les acquitter, former et poursuivre son action au pétitoire, sans faire fixer un délai par le juge (Q. 131).

Lorsque les condamnations consistent en ouvrages à exécuter ou à démolir, ou en tout autre fait matériel à opérer, le condamné justifie, en cas de contestation, qu'il y a satisfait, en provoquant la nomination de un ou trois experts auprès du tribunal qui doit prononcer (Q. 131 bis; S. *al.*, v° *Act. poss.*, n. 103 et s.).

Le demandeur au possessoire peut agir au pétitoire avant que l'instance par lui introduite au possessoire soit terminée, et, lorsqu'il a succombé, avant d'avoir satisfait aux condamnations (Q. 129).

Le demandeur qui a succombé sur une action en complainte ne peut pas intenter une action en réintégration; mais, s'il a succombé sur une action en réintégration, c'est qu'il n'a pu établir la spoliation ou l'annalité de sa possession; dans le premier cas, l'action en complainte lui est donnée; dans le second, il demeure sans action. Ces distinctions sont inapplicables au défendeur, qui ne peut jamais se pourvoir qu'au pétitoire (Q. 132 bis; S. *alph.*, v° *Act. possess.*, n. 115 et 116).